

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 août 2017

CONFIANCE DANS LA VIE POLITIQUE - (N° 120)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Alinéa 20

1° Au début, insérer la référence :

III. –

2° Remplacer les mots :

cette peine

par les mots :

la peine prévue par le présent article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le dernier alinéa de l'article 131-26-2 du code pénal, qui permet à la juridiction de ne pas prononcer la peine complémentaire d'inéligibilité, doit être précédé d'un « III » et doit préciser qu'il concerne la peine « prévue par le présent article ».

Ainsi, il pourra s'appliquer dans tous les cas prévus par l'article 131-26-2, et notamment dans le cas prévu par le I, qui traite notamment des condamnations pour crimes, et pas seulement en cas de condamnations prononcées pour certains délits, désormais énumérés par le II de l'article.